

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Véhicules d'entreprises

Droit à déduction de la TVA grevant les essences

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 5 AVRIL 2017

➤ Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 5 avril 2017 actualise ses commentaires BOI-TVA-DED-30-30-40 et BOI-TVA-SECT-10-30, afin de prendre en compte l'alignement progressif du régime de déduction de la TVA grevant les essences sur celui applicable aux gazoles, prévu par l'article 31 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017⁽¹⁾.

La part de la TVA déductible évolue conformément au tableau ci-dessous :

À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE	VÉHICULES PARTICULIERS	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS
2017	10 %	0
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
2022	80 %	100 %

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, la TVA ayant grevé les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes sera déductible dans les mêmes conditions que celles applicables aux gazoles.

➤ Figurent ci-après les extraits mis à jour du BOFiP - Impôts.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11201 du 4 janvier 2017.

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-10-30-20170405

Date de publication : 05/04/2017

DGFIP

**TVA - Régimes sectoriels - Produits
pétroliers - Déductions et régime suspensif**

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes sectoriels

Titre 1 : Produits pétroliers

Chapitre 3 : Déductions et régime suspensif

Sommaire :

- I. Régime suspensif avant mise à la consommation des produits pétroliers
- II. Exercice du droit à déduction au moment de la mise à la consommation des produits pétroliers
 - A. Principes généraux
 - B. Cas particuliers
 - 1. Livraison à soi-même d'installations pétrolières placées sous un régime douanier suspensif
 - 2. Transfert du droit à déduction
 - 3. Gaz naturels
- III. Exercice du droit à déduction après mise à la consommation des produits pétroliers
 - A. Principes
 - B. Produits pétroliers ouvrant droit à déduction dans les conditions de droit commun
 - C. Produits exclus partiellement du droit à déduction
 - 1. Carburéacteurs
 - a. Étendue du droit à déduction
 - b. Produit concerné
 - 2. Lubrifiants
 - a. Étendue du droit à déduction
 - b. Produits concernés
 - c. Usage
 - 3. Gazole et produits assimilés
 - a. Gazole et super-éthanol E85
 - 1° Gazoles
 - 2° Super-éthanol E85
 - b. Gaz de pétrole et pétrole lampant
 - 1° Produits concernés